

Concours externe d'Assistant ingénieur de recherche et de formation

BAP J: Gestion et pilotage

Emploi-type: Assistant des affaires juridiques

Session 2020

Epreuve écrite d'admissibilité

Date de l'épreuve : Vendredi 18 septembre 2020 de 9H00 à 12H00

<u>Durée de l'épreuve</u> : 3H – coefficient 4

INSTRUCTIONS

Le dossier qui vous est remis comporte 4 pages (dont la page de garde) et une annexe de 48 pages (numérotées de 1 à 48)

Il vous appartient de vous assurer que l'exemplaire qui vous a été remis est complet.

Si tel n'est pas le cas, demandez un autre exemplaire aux surveillants de la salle.

TRAVAIL DEMANDÉ.

Le sujet qui vous est donné fait appel aux connaissances requises et relève de l'emploi type correspondant à l'emploi à pourvoir.

LE SUJET COMPORTE DEUX PARTIES:

- Une première partie est constituée de 5 questions.
- Une seconde partie est constituée d'un cas pratique.

Suivez les consignes données. L'ensemble des réponses doit être donné sur la feuille de composition qui vous est fournie.

Écrivez soigneusement et n'utilisez pas de crayon de papier.

L'usage de tout autre document que le présent sujet, tels que des ouvrages de référence ou des notes personnelles, et de tout matériel électronique ou connecté est interdit.

Vous devez éteindre votre téléphone portable pendant toute la durée de l'épreuve.

Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne devra être cachetée et ne comporter aucun signe distinctif, sous peine de conduire à l'invalidation de l'épreuve.

SUJET

PARTIE 1: QUESTIONS

VOUS RÉPONDREZ À CHAQUE QUESTION ET À L'EXERCICE EN 20 LIGNES MAXIMUM EN ARGUMENTANT VOS RÉPONSES

QUESTION NUMÉRO 1:

Les universités relèvent de quel type d'établissement public et quelles sont leurs missions ?

QUESTION NUMÉRO 2:

Définir un marché public.

Quelles sont les principes fondamentaux de la commande publique ?

QUESTION NUMÉRO 3:

Expliquez les différences entre un acte réglementaire et un acte individuel.

L'acte qui accorde une délégation de pouvoir et/ou de signature relève de quelle catégorie ?

QUESTION NUMÉRO 4:

Définissez la protection fonctionnelle et précisez:

- > les personnes concernées ?
- > les faits concernés ?
- sa mise en œuvre ainsi que sa portée ?

QUESTION NUMÉRO 5:

Il vous appartient de définir les trois principes du service public (ou lois de Rolland ciaprès) au sein d'une Université vis-à-vis de ses usagers et/ou étudiants et de les illustrer avec un exemple de difficulté:

- Principe de mutabilité (ou adaptabilité),
- Principe de continuité,
- Principe d'égalité.

PARTIE 2: CAS PRATIQUE

Une association étudiante adresse le 1^{er} juillet 2020 au Président de l'Université une demande d'occupation pérenne des locaux de l'établissement (relevant du domaine public) aux fins que cette dernière puisse accueillir ses adhérents quelques heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le Président de l'Université vous sollicite sur le formalisme et/ou la procédure à respecter dans les cas suivants (dans un contexte hors COVID-19 et/ou sans crise sanitaire) :

- Accord sur la mise à disposition d'un local : formalisme et principe(s) conditionnant l'occupation des locaux ?
- > Refus : formalisme et procédure à respecter en cas de de refus.
- Conséquence(s), d'un éventuel report de la décision au 15 septembre 2020 ?
- Préconisation(s) finale(s) ?

Votre réponse ne devra pas excéder 2 pages (une feuille recto/verso).

Les documents joints à ce sujet sont :

- Charte pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant;
- Arrêt du Conseil d'État 4 et 1 sous-sections réunies 9 avril 1999 n°154186 « Université Paris-Dauphine c/ AGE-UNEF » ;
- Extraits des codes suivants : code général de la propriété des personnes publiques, code de l'éducation et code des relations entre le public et l'administration ;
- Guide juridique CPU Compétences et responsabilités des Présidents d'université et de COMUE septembre 2016
- Circulaire/ instruction du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Direction des affaires juridiques du 12 novembre 2014.

Charte pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant PIECE n°1

Préambule:

L'accomplissement des étudiants au sein de leur université est une condition de la réussite de leurs études à court terme et de leur épanouissement personnel au sein de la société à long terme.

La vie des étudiants à l'université ne doit pas se réduire au suivi des enseignements dispensés et à la préparation des examens, même s'ils sont au cœur de l'activité des étudiants. Un campus est également un lieu de vie, d'apprentissage de l'engagement au service de la cité et d'enrichissement par les rencontres et les liens que l'on y crée.

Le sport, la culture, la vie associative auxquels aspirent les étudiants doivent avoir toute leur place au sein des campus, parfois même au service de cette vie universitaire.

Il est indispensable d'assurer les meilleures conditions possibles à l'épanouissement de la vie associative.

Une expérience associative, notamment sportive, humanitaire, culturelle ou syndicale, est pour un jeune l'occasion de nouer des contacts qui se prolongeront au-delà de ses études et influenceront ses choix professionnels et personnels ultérieurs. C'est une partie intégrante de l'apprentissage de la vie citoyenne et à ce titre également une mission importante de l'université. L'engagement associatif entraîne l'acquisition de compétences particulières non dispensées au sein des cursus de formation.

*

Depuis les plans « Université 2000 » et « U3M », les universités se sont déjà engagées dans cette voie. Ainsi, la Conférence des Présidents d'Université (CPU) s'est fixé des priorités : développer des schémas directeurs et des partenariats pour améliorer les conditions de la vie étudiante, faire entrer l'université dans la vie de la cité, et encourager, faciliter et reconnaître l'engagement étudiant.

La CPU a affirmé, dans le texte d'orientation issu du colloque « l'Etudiant dans l'université du XXI ème siècle », sa volonté de « développer les partenariats pour améliorer les conditions de la vie étudiante et faire entrer l'université dans la vie de la cité » et d' « encourager, faciliter et reconnaître [l']engagement [de l'étudiant] », notamment en recommandant la définition commune de contrats avec les CROUS, en renforçant la présence des étudiants au sein des instances locales compétentes, en soutenant l'engagement étudiant dans la diversité de ses formes.

C'est dans cet esprit que la CPU a signé, en 2004, un premier accord-cadre avec l'AFEV (association de la fondation étudiante pour la ville).

Le séminaire « Citoyenneté et démocratie étudiante » du 23 septembre 2005 a permis d'approfondir ces positions, en débattant des questions relatives aux élections étudiantes, au statut des élus, à l'engagement étudiant et au lien entre démocratie et Technologies de l'Information et de la Communication.

La présente Charte vise à rappeler les principes directeurs du développement de la vie associative, à en préciser les modalités, et à mieux identifier et faire connaître les bonnes pratiques en la matière. Elle fixe un cadre national qui a vocation à être décliné, sur chaque site universitaire, en fonction des pratiques, des contextes et des acteurs locaux.

*

Affirmant leur volonté de placer le développement de la vie associative au cœur de la vie universitaire, les signataires préconisent de :

Article 1 : Reconnaître l'engagement étudiant associatif

Les universités reconnaissent que l'engagement étudiant associatif contribue à l'enrichissement de la formation. Elles reconnaissent également l'utilité sociale de la vie associative et son intérêt, tant pour les étudiants que pour leur propre rayonnement, y compris vis-à-vis de leur territoire. Les engagements associatifs étudiants participent en effet au développement de l'appartenance citoyenne de l'étudiant, à son acquisition de compétences transversales et renforcent le sentiment d'appartenance à son établissement; ils contribuent de plus à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de l'université et peuvent participer au renforcement du lien entre les universités et les collectivités territoriales.

Les étudiants, les organisations et les associations étudiantes sont libres de présenter des listes de candidats aux différentes élections universitaires dans le respect des libertés syndicales et des textes en vigueur.

Article 2 : Promouvoir les initiatives étudiantes

Les universités s'engagent à dynamiser la vie associative étudiante et à communiquer régulièrement auprès de la communauté universitaire -et de ses différentes composantes- sur les actions menées par les associations impliquant des étudiants. Ces opérations peuvent prendre la forme de forums des associations, d'opérations de communication relayées sur les sites internet, les espaces numériques de travail et les bureaux virtuels ; des annuaires des associations, des plaquettes et des guides de l'engagement étudiant sont également réalisés et largement diffusés ; les universités organisent leur communication sur chaque site autour de lieux clairement identifiés (lieu unique, kiosques d'information – relais, etc.).

Ces actions sont menées tout au long de l'année en partenariat avec les acteurs pertinents (CROUS, collectivités territoriales, associations étudiantes, élus étudiants, etc.). Elles sont intensifiées à chaque rentrée semestrielle: par la banalisation d'une journée, une présence spécifique sur les chaînes d'inscription... Ces actions permettent en particulier d'accroître la visibilité des associations en informant les étudiants sur la diversité et la richesse des initiatives menées par et pour les étudiants de l'université.

Article 3: Reconnaître les associations étudiantes

Les universités définissent en Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) et en Conseil d'Administration (CA) les conditions dans lesquelles sont reconnues les associations étudiantes, leur appartenance et leur participation à la communauté universitaire.

Ces conseils définissent les règles et critères relatifs à l'attribution d'outils et de moyens aux associations (production d'un bilan moral et financier, siège social fixé à l'université, impact ou restitution de l'action associative sur l'université, etc.) et les énumèrent, sans prétendre à l'exhaustivité ni à l'automaticité: occupation de locaux associatifs, salles de spectacle, conférence ou projection, mise à disposition de matériel bureautique, espace dédié sur le site internet de l'université et sur les ENT, boîtes postales, panneaux d'affichage, aide au montage de projet, personne ressource dans l'université et auprès de l'équipe de direction, etc.

L'attribution de ces moyens ne doit pas être conditionnée, pour une association, à la présence d'élus aux conseils.

Article 4 : Clarifier les liens entre les associations et l'université

Les universités sont encouragées à établir une convention-type définissant les conditions d'occupation de locaux universitaires, en veillant notamment à ce que les organisations qui disposent d'au moins un élu dans les conseils centraux puissent disposer de locaux éventuellement partagés, de mise à disposition de moyens, d'organisation d'événements sur le campus universitaire ou d'événements festifs. Les possibilités d'attribution d'un local en partage à plusieurs associations doivent être étudiées

et faire l'objet d'une concertation préalable. Des espaces affectés au montage de projets associatifs peuvent être ponctuellement attribués à des associations pour la conception de projets.

Les coopérations entre associations et services universitaires intervenant dans le même champ sont encouragées à l'instar des relations établies entre les mutuelles étudiantes et les SUMPPS prévues par l'accord-cadre signé en 2010 par la CPU et les mutuelles étudiantes (par ex. association d'étudiants étrangers et service de relations internationales, association de soutien aux étudiants en situation de handicap et structure en charge du handicap, association de filière et bureau d'aide à l'insertion professionnelle, association culturelle et service culturel...). Le bureau de la vie étudiante est un lien entre l'université et les associations.

Les activités des associations respectent les principes de laïcité rappelés dans le Guide Laïcité et Enseignement Supérieur (CPU, 2004).

Le modèle de convention-type est examiné et adopté en CEVU et CA.

Article 5 : Développer et renforcer les bureaux de la vie étudiante

Un bureau de la vie étudiante (BVE) est créé dans chaque université.

Les bureaux de la vie étudiante sont des lieux ressources pour le développement de la vie associative de l'établissement, la formation des responsables associatifs, notamment sur leurs obligations légales, et l'accompagnement de projets et des initiatives étudiantes. Ils ont également vocation à proposer aux étudiants un accompagnement tout au long de l'année, y compris par la mise en place d'une médiation entre les étudiants et les services de l'université (services administratifs, services culturels, services de santé...). Ils mettent en place des actions de soutien au développement de la citoyenneté étudiante.

Dans la mesure du possible, les BVE participent aux guichets uniques d'accueil des étudiants que les universités ont mis en place. Une attention particulière est portée dans ces lieux aux étudiants à besoins spécifiques (étudiants en mobilité nationale ou internationale, en situation de handicap, sportifs de haut ou bon niveau, étudiants salariés, étudiants ultramarins, étudiants à charge de famille...).

Les universités veilleront à donner de la lisibilité aux BVE, par exemple en les plaçant dans des lieux dédiés spécifiquement à la vie étudiante (ex : maisons de l'étudiant...).

Le vice-président étudiant participe au pilotage du Bureau de la vie étudiante.

Article 6 : Clarifier l'utilisation du FSDIE

Les universités reconnaissent le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) comme une des sources de financement des initiatives étudiantes, qu'elles contribuent à porter des projets sur ou hors des campus. Pour les projets réalisés hors des campus, un retour doit en être fait aux étudiants de l'université.

Les crédits du FSDIE sont attribués aux initiatives étudiantes et gérés par le CEVU, qui met en place, à cet effet, une instance spécifique définie par chaque université en veillant à une représentation suffisante d'étudiants.

Des critères d'attribution des financements sont définis par les instances de l'université et largement communiqués aux étudiants.

Lorsqu'une initiative étudiante a été soutenue par le FSDIE, un bilan écrit moral et financier de l'action est transmis à l'université.

Le CEVU présente chaque année au CA un bilan de l'utilisation du FSDIE ; l'université communique sur les actions menées grâce à ces crédits auprès de l'ensemble de la communauté universitaire.

Une circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche précisera les modalités de fonctionnement du FSDIE.

Article 7 : Reconnaître les compétences acquises par le biais de l'engagement étudiant

Les signataires reconnaissent les compétences acquises par le biais de l'engagement associatif étudiant et les universités s'engagent à les valoriser.

Selon des modalités définies localement, ces compétences sont reconnues et donnent lieu à une forme de certification, à l'attribution de crédits ECTS liés à la validation d'une UE inscrite dans la maquette de formation, d'un diplôme d'université, à l'inscription à l'annexe descriptive au diplôme ou à la délivrance d'une attestation.

Cette reconnaissance stricte de compétences acquises est évaluée par une équipe pédagogique, sur des critères et procédures universitaires portés à la connaissance des étudiants.

Article 8 : aménager les rythmes pour donner le temps à l'engagement

Les universités peuvent élaborer un régime spécifique pour les étudiants engagés, en particulier les étudiants élus: aménagement des conditions d'étude et d'examens (par ex. recours au contrôle continu, inscriptions prioritaires dans certains groupes de TD ou TP, dispense d'assiduité...).

Ce régime peut s'inspirer de celui mis en place pour les sportifs de haut niveau.

Il est élaboré en concertation avec les élus étudiants des conseils.

Le cas spécifique des étudiants engagés dans la gouvernance de l'établissement doit donner lieu à la définition d'un statut de l'élu étudiant.

Article 9: Mise en œuvre et suivi

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche s'engage à soutenir la mise en œuvre de la présente charte. Lors de l'élaboration des contrats d'établissement, une attention toute particulière sera portée à la question du développement de la vie associative dans les universités.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et la CPU élaboreront à cet effet des critères d'évaluation, en partenariat avec les signataires de la charte. Ces éléments seront pris en compte par l'AERES.

Le Ministère diffusera la synthèse nationale des bilans annuels d'utilisation du FSDIE transmis par les établissements.

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie PECRESSE

Le Président de la Conférence des Présidents

d'Université

Louis VOGEL

Le Président de la Confédération étudiante

tor thera flamo

Le Président du Mouvement des Etudiants

Rémi MARTIAL Représente: Antoine DIERS

Le Président de la Fédération des Associations Générales Etudiantes

Le Président de Promotion et Défense des Etudiants

Guillaume JOYEUX

PIECE n°2

Conseil d'État - 4 et 1 sous-sections réunies - 9 avril 1999 - n° 154186

TEXTE INTÉGRAL

Nature: Texte

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 décembre 1993 et 9 février 1994 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE, dont le siège est place du Maréchal de Lattre de Tassigny à Paris (75775 Cedex 16), représentée par son président ; l'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 30 juin 1993 par lequel le tribunal administratif de Paris a, à la demande de l'association générale des étudiants de Dauphine-Union nationale des étudiants de France (AGE-UNEF Dauphine), annulé la décision du 3 juin 1991 par laquelle le président de l'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE a refusé de mettre un local à la disposition de cette association;

2°) de rejeter la demande présentée par l'AGE-UNEF Dauphine devant le tribunal administratif de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 1er juillet 1901;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M Desrameaux, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Odent, avocat de l'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE,
- les conclusions de Mme Roul, Commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901 : « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable » ; qu'il suit de là que les associations, même non déclarées, peuvent se prévaloir d'une existence légale ; que si, en application des articles 5 et 6 de la même loi, les associations non déclarées n'ont pas la capacité d'ester en justice pour y défendre des droits patrimoniaux, l'absence de la déclaration ne fait pas obstacle a ce que, par la voie du recours pour excès de pouvoir, les associations légalement constituées aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre ;

Considérant que la demande présentée devant le tribunal administratif de Paris par l'Association générale des étudiants de Dauphine : Union nationale des étudiants de France (AGE-UNEF Dauphine), qui s'est constituée au sein de l'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE en octobre 1990 et a fait connaître son existence au président de l'université par lettre du 23 novembre 1990, tendait à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 3 juin 1991 par laquelle le président de l'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE a refusé de lui attribuer un local ; que cette décision fait grief aux intérêts que l'AGE-UNEF Dauphine s'est donné pour mission de défendre ;

Considérant, en second lieu, qu'en l'absence, dans les statuts d'une association ou d'un syndicat, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ou ce syndicat;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 des statuts de l'AGE-UNEF Dauphine : « Le président () a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions » ; qu'aucune stipulation ne

réserve à un autre organe le pouvoir de décider d'engager une action en justice au nom de l'association; qu'ainsi, le président de l'AGE-UNEF Dauphine avait qualité pour former, au nom de cette association, un recours pour excès de pouvoir contre la décision du 3 juin 1991 par laquelle le président de l'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE a refusé de lui attribuer un local;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'UNIVERSITE PARISDAUPHINE n'est pas fondée à soutenir que le recours formé par l'AGE-UNEF Dauphine devant le tribunal administratif de Paris n'était pas recevable ;

Sur la légalité de la décision du président de l'UNIVERSITE PARISDAUPHINE :

Considérant qu'aux termes de l'article 50 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « Les usagers du service public de l'enseignement supérieur () disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation des ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui » ;

Considérant que, pour annuler la décision susanalysée, le tribunal administratif s'est fondé sur ce que le président de l'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE était tenu de mettre un local à la disposition de l'association AGE-UNEF Dauphine sous réserve des nécessités de l'ordre public dont il ne ressortait pas du dossier qu'il fût, en l'espèce, menacé;

Considérant qu'eu égard au nombre limité de locaux susceptibles d'être mis à la disposition des usagers du service public de l'enseignement supérieur, il appartient au président de l'université de définir après consultation du conseil des études et de la vie universitaire et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir les conditions d'utilisation de ces locaux, en tenant compte non seulement des nécessités de l'ordre public mais également d'autres critères et, notamment, de la représentativité des associations d'usagers ; que c'est, par suite, à tort que le tribunal administratif s'est fondé, pour annuler la décision attaquée, sur la compétence liée du président de l'université pour accorder le local demandé hors le cas de menace pour l'ordre public ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les autres moyens soulevés par l'AGE-UNEF Dauphine devant le tribunal administratif de Paris :

Considérant que, pour refuser, par la décision attaquée, d'attribuer un local à l'AGE-UNEF Dauphine, le président de l'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE s'est fondé sur ce que cette association n'aurait pas disposé d'un siège au conseil des études et de la vie universitaire ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que, lors des élections au conseil des études et de la vie universitaire du 2 avril 1991, l'AGE-UNEF Dauphine, qui n'avait pas constitué de liste propre, a officiellement présenté la liste « Les amoureux du contentieux », dont un candidat a été élu audit conseil ; qu'il suit de là, alors même que les candidats de la liste « Les amoureux du contentieux » n'avaient pas souhaité que, sur les bulletins de vote, la mention « UNEF » figurât à côté du nom de leur liste, qu'en refusant d'attribuer un local à l'AGE-UNEF Dauphine au motif que ladite association n'aurait eu aucun représentant au sein des conseils de l'université, le président de l'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE a fondé sa décision sur un motif matériellement inexact ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'UNIVERSITE PARISDAUPHINE n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 3 juin 1991 par laquelle le président del'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE a refusé d'attribuer un local à l'AGE-UNEF Dauphine;

Copyright 2020 - Dalloz - Tous droits réservés.

CODE GENERAL DE LA PRROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (CG3P)

[...]

« Article L.1 - Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ».

Article L.2 - « Le présent code s'applique également aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux autres personnes publiques dans les conditions fixées par les textes qui les régissent ».

[...]

« Art. L. 2121-1 du CG3P - Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. »

« Art. L. 2122-1 du CG3P - Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

« Art. L. 2122-2 du CG3P - L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

« Art. L. 2122-3 du CG3P - L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable. »

« Art. L. 2125-1 du CG3P - Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1º Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2º Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation.

L'organe délibérant de la collectivité concernée détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa. »

« Art. L. 2125-3 du CG3P- La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. »

« Art. L. 2125-4 du CG3P -La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

1º Etre admis à se libérer par le versement d'acomptes ;

2º Etre tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire. En outre, pour les besoins de la défense nationale, le bénéficiaire peut être tenu de se libérer soit par versement d'acomptes, soit d'avance, pour tout ou partie de la durée de l'autorisation ou de la concession, quelle que soit cette durée. Les conditions d'application de ces différents modes de règlement sont fixées par arrêté ministériel. »

« Art. L. 2125-5 du CG3P - En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal. »

[...]

« Art. R.2122-1 du CG3P - L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ».

« Article R.2122-2 du CG3P - La demande d'autorisation est adressée à la personne publique propriétaire. Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public de l'Etat, elle est adressée au préfet ou, si elle concerne le domaine public militaire, à l'autorité militaire.

Toutefois, lorsque la personne publique propriétaire a confié la gestion de ce domaine à un établissement public ou à un autre organisme gestionnaire, la demande est adressée à cet établissement ou organisme, s'il tient expressément du texte qui lui confie ou concède la gestion du domaine le pouvoir d'y délivrer des titres d'occupation. »

« Article R.2122-3 du CG3P - Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, le dossier de la demande, adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé contre décharge, comporte notamment :

1° Les nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale, ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

2° Une note précisant :

- a) La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale concernée ainsi que la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée ;
- b) La nature de l'activité envisagée et, le cas échéant, des investissements prévus. »

« Article R.2122-4 du CG3P - L'autorisation est délivrée par la personne publique propriétaire.

Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public de l'Etat, l'autorisation est délivrée par le préfet, agissant en qualité de représentant des ministres chargés de la gestion du domaine public de l'Etat

dans le département, sous réserve des dispositions particulières qui attribuent compétence à d'autres autorités administratives, notamment à l'autorité militaire.

Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public des collectivités territoriales, l'autorisation est délivrée dans les conditions prévues respectivement aux seconds alinéas des articles R. 2241-1, R. 3213-1 et R. 4221-1 du code général des collectivités territoriales. «

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public propre des établissements publics est délivrée par l'autorité de l'établissement à laquelle cette compétence est attribuée par son statut. Dans le silence de celui-ci, l'autorisation est délivrée par l'organe délibérant.

« Art. R.2122-5 du CG3P - Lorsqu'un établissement public de l'Etat tient expressément du texte qui lui confie ou concède la gestion d'un élément du domaine public le pouvoir d'y délivrer des titres d'occupation, la décision d'autorisation est prise par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4. Les mêmes dispositions s'appliquent aux organismes gestionnaires du domaine ne détenant pas le statut d'établissement public. »

« Art. R2122-6 du CG3P - Le titre fixe la durée de l'autorisation et les conditions juridiques et financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public. »

« Art. R2122-7 du CG3P - En cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public par les autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2122-4 et R. 2122-5. »

[...]

Art. L. 712-1 (L. nº 2007-1199 du 10 août 2007, art. 5) Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations (L. nº 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 45) «et le conseil académique, par ses délibérations et avis,» assurent l'administration de l'université.

Art. L. 712-2 (L. n° 2007-1199 du 10 août 2007, art. 6) «Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois

«Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.»

(L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 46) «Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.»

(L. nº 2007-1199 du 10 août 2007, art. 6) «Le président assure la direction de l'université. A ce titre:

«1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

«2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions;

«3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université;

«4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

(L. nº 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 46) «Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.»

«5° Il nomme les différents jurys (L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 46) «, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université»;

«6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État;

«7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité (L. n° 2010-751 du 5 juill. 2010, art. 35) «d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail» permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux;

- «8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement;
- «9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes (L. n° 2019-791 du 26 juill. 2019, art. 27) «en situation de handicap», étudiants et personnels de l'université;»
- (L. nº 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 46) «10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".»

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

- (L. nº 2007-1199 du 10 août 2007, art. 6) «Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents (L. nº 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 46) «du conseil d'administration», aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au (L. nº 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 46) «directeur général des services» et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.»
- **Art. L. 712-3** (*L. nº 2007-1199 du 10 août 2007, art. 7*) I. Le conseil d'administration comprend de (*L. nº 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 47*) «vingt-quatre à trente-six» membres ainsi répartis:
- 1° De huit à *(L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 47)* «seize» représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés;
- 2º Huit personnalités extérieures à l'établissement;
- 3° (L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 47) «Quatre ou six» représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement;
- 4° (L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 47) «Quatre ou six» représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

- (L. nº 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 47) «II. Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 3° du présent II, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. Ces personnalités comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3:
- «1° Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements;
- «2° Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement;
- «3° Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont au moins:
- «a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise;
- «b) Un représentant des organisations représentatives des salariés;
- «c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés;

«d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

«Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

«Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

«Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories mentionnées aux 1° à 3° et les collectivités et entités appelées à les désigner en application des 1° et 2°.»

- III. Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.
- IV. Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre:
- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université;
- 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents;
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice;
- (L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 47) «7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président;
- «7° bis II approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1;
- «8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1;
- «9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.
- «Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.»
- Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° (L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 47) «, 7°, 7° bis, 8° et 9°». Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. L. 712-4 (*L. nº 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 49*) Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique, qui peut être le président du conseil d'administration de l'université, ainsi que de son vice-président étudiant. Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

Ils prévoient également les conditions dans lesquelles est assurée, au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

- **Art. L. 712-5** (L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 49) «La commission de la recherche» comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis:
- 1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens;
- (L. nº 2007-1199 du 10 août 2007, art. 8) «2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue;»
- 3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.
- **Art. L. 712-6** (L. nº 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 49) «La commission de la formation et de la vie universitaire» comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis:
- 1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie;
- 2º De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service;
- 3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures (L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 49) «, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.
- «Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.»

Art. L. 712-6-1 (L. nº 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 50) I. — La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte:

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration;
 - 2º Les règles relatives aux examens;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement;
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.
- II. La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.
- III. Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation (L. n° 2019-828 du 6 août 2019, art. 90) «d'emploi de travailleurs handicapés prévue à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires». Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.
- IV. En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en

formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

V. — Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Art. L. 712-6-2 Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs (L. n° 2019-828 du 6 août 2019, art. 33) «et enseignants» est exercé en premier ressort par le conseil (L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 51) «académique» de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

(L. nº 2014-873 du 4 août 2014, art. 53) «La récusation d'un membre d'une section disciplinaire peut être prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section. La demande de récusation ou de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président ou le directeur de l'établissement, par le recteur (L. nº 2019-791 du 26 juill. 2019, art. 54) «de région académique» ou par le médiateur académique.

«En cas de renvoi des poursuites devant la section disciplinaire d'un autre établissement, l'établissement d'origine prend en charge, s'il y a lieu, les frais de transport et d'hébergement des témoins convoqués par le président de la section disciplinaire, dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.»

Un décret en Conseil d'État précise la composition (L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 49) «, qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes», les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil (L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 51) «académique» complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. (L. n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 53) «Il détermine également les conditions dans lesquelles la récusation d'un membre d'une section disciplinaire ou l'attribution de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement sont décidées.» Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas (L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 51) «d'association prévue à l'article L. 718-16». — V. art. R. 811-10 s.

Art. L. 712-7 Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur. — [L. nº 84-52 du 26 janv. 1984, art. 25, al. 4.]

[...]

Art. L. 811-1 Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les

étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil (L. n° 2013-660 du 22 juill. 2013, art. 51) «académique en formation plénière», par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.

[...]

Art. R. 712-1 Le président d'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Sa responsabilité s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers en application de l'article L. 811-1 et à ceux qui sont mis à la disposition des personnels, conformément à l'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités. — [Décr. n° 85-827 du 31 juill. 1985, art. 1er, al. 1er.]

Art. R. 712-2 Les dispositions de la présente sous-section ne font pas obstacle à l'application de l'article R. 6142-17 du code de la santé publique. — [Décr. nº 85-827 du 31 juill. 1985, art. 1er, al. 2.]

Art. R. 712-3 La délimitation des enceintes et locaux affectés à titre principal à un établissement fait l'objet d'un arrêté du recteur, chancelier des universités. Lorsque plusieurs universités ont leur siège à l'intérieur d'une même enceinte ou utilisent en commun des locaux, cet arrêté détermine le partage des responsabilités entre les présidents. Il peut déterminer celui d'entre eux qui a la charge du maintien de l'ordre. — [Décr. nº 85-827 du 31 juill. 1985, art. 2.]

Art. R. 712-4 L'autorité responsable désignée à l'article R. 712-1 peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre dans des enceintes et locaux, distincts ou non du siège de l'établissement, soit à un vice-président non étudiant, soit à un directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut internes, soit au responsable d'un service de l'établissement ou d'un organisme public installé dans ces enceintes et locaux.

L'arrêté de délégation désigne la personne qui exerce les pouvoirs du bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Lorsque les statuts de l'établissement n'organisent pas la suppléance de l'autorité responsable, celleci est tenue de prendre, dès son entrée en fonctions, une décision déléguant les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre au cas où elle serait absente ou empêchée.

Les pouvoirs attribués au président pour le maintien de l'ordre ne peuvent être exercés que par un suppléant ou un délégataire de nationalité française. — [Décr. nº 85-827 du 31 juill. 1985, art. 3.]

Art. R. 712-5 S'il n'y est pourvu par le règlement intérieur de l'établissement, l'autorité responsable désignée à l'article R. 712-1 détermine les locaux dans le périmètre desquels les directeurs

d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut internes sont chargés d'exécuter les mesures arrêtées en application des articles R. 712-2 à R. 712-8.

Le règlement intérieur ou, à défaut, l'autorité responsable désignée à l'article R. 712-1 fixe les règles relatives à l'accès dans les enceintes et locaux de l'établissement et dresse la liste des locaux mis à la disposition des usagers ou des personnels dans les conditions prévues à l'article R. 712-1. Les conditions d'utilisation de ces locaux, les conditions d'affichage et de distribution de documents dans l'établissement ainsi que les conditions d'organisation de réunions sont fixées par l'autorité responsable de l'ordre, après consultation du (Décr. n° 2015-652 du 10 juin 2015, art. 10-2°) «conseil académique», et dans le respect des libertés garanties par les articles L. 811-1 et L. 952-2, et par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Les règlements intérieurs et les décisions prises en application des alinéas précédents et de l'article R. 712-4 font l'objet d'une publicité dans l'établissement.

Art. R. 712-6 L'autorité responsable désignée à l'article R. 712-1 est compétente pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut en cas de nécessité faire appel à la force publique.

Elle peut recourir à des personnels chargés d'assurer le respect des règlements et de constater les éventuels manquements à la discipline universitaire. Ces personnels prêtent devant l'autorité prévue à l'article R. 712-1 le serment d'exercer fidèlement leurs fonctions. — [Décr. n° 85-827 du 31 juill. 1985, art. 5.]

Art. R. 712-7 L'autorité prévue à l'article R. 712-1 est compétente pour intenter, de sa propre initiative ou à la demande d'un directeur d'unité de formation et de recherche ou d'institut ou école internes, une action disciplinaire contre les membres du personnel ou les usagers qui auraient contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, aux règlements intérieurs ou aux décisions prises en application des articles R. 712-2 à R. 712-8, ou qui se seraient livrés à des actions ou des provocations contraires à l'ordre public. — [Décr. nº 85-827 du 31 juill. 1985, art. 6.]

Art. R. 712-8 En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux définis à l'article R. 712-1, l'autorité responsable désignée à cet article en informe immédiatement le recteur chancelier.

Dans les cas mentionnés au premier alinéa:

1° La même autorité peut interdire à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou des autres services ou organismes qui y sont installés l'accès de ces enceintes et locaux.

Cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours. Toutefois, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie;

2° Elle peut suspendre des enseignements, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont dispensés. Cette suspension ne peut être prononcée pour une durée excédant trente jours.

Le recteur chancelier, le *(Décr. n° 2015-652 du 10 juin 2015, art. 10-2°)* «conseil académique» et le conseil d'administration ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux sont informés des décisions prises en application du présent article.

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINSITRATION (CRPA)

[...]

Article L231-1 CRPA - Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

Article D231-2 CRPA - La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

Article D231-3 CRPA - La liste mentionnée à l'article D. 231-2 est publiée sur le site internet dénommé "legifrance.gouv.fr".

Article L231-4 CRPA - Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :

- 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;
- 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif;
- 3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;
- 4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public;
- 5° Dans les relations entre l'administration et ses agents.

Article L231-5 CRPA - Eu égard à l'objet de certaines décisions ou pour des motifs de bonne administration, l'application de l'article L. 231-1 peut être écartée par décret en Conseil d'Etat et en conseil des ministres.

Article L231-6 CRPA - Lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie, un délai différent de ceux prévus aux articles L. 231-1 et L. 231-4 peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE (CJA)

Article R421-1 CJA - La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Article R421-2 CJA - Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Article R421-3 CJA - Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

- 1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
- 2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4 CJA - Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5 CJA - Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

PIECE n°4

GUIDE JURIDIQUE

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS D'UNIVERSITÉ

Compétences et responsabilités des Présidents d'université et de COMUE

SEPTEMBRE 2016



- demander au maire de faire visiter les locaux par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité;
- prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser les exercices d'évacuation;
- tenir à jour le registre de sécurité ;
- prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- faire réaliser les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents ;
- faire réaliser les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité.

Le président ou le directeur de l'établissement prend, si la situation l'exige ou au vu du procès-verbal de la commission de sécurité compétente et jusqu'à la réalisation des prescriptions requises, toutes mesures conservatoires consistant notamment en la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public. Il en informe le Recteur, le propriétaire des locaux si ceux-ci n'appartiennent pas à l'Etat et le maire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police. »

Le Président peut être tenu responsable en cas de mauvaise application du règlement de sécurité. Le règlement de sécurité résulte d'un arrêté du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Le Président doit s'assurer de sa correcte mise en œuvre par ses services compétents (sécurité, incendie). Dans le cas d'une occupation par

Dans le cas d'une occupation par l'établissement de plusieurs sites, le président désigne sur chacun des sites une personne pour exercer ses fonctions sur le site concerné (article 5). L'article 6 impose

aux Présidents de plusieurs établissements occupant le même site de déterminer une personne unique responsable.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le rôle des CHSCT est important. Ses missions sont traitées dans les développements relatifs aux personnels (cf. I Chap. V) et ceux relatifs à la responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité (cf. II Chap. III).

Accessibilité et attribution des locaux

Les règles d'accessibilité

L'article L. 712-2. 9° C. éduc. prévoit la compétence du Président en matière d'accès aux bâtiments universitaires. Ce dernier « veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université. » L'article L. 712-6-1. I. 7° C. éduc prévoit que la commission de la formation et de la vie universitaire adopte « Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2. » En matière de handicap, le rôle du Président dépasse la seule question de l'accès aux



locaux. Une attention toute particulière doit porter sur les conditions d'examen. Il convient de se reporter au Guide de l'accompagnement de l'étudiant handicapé à l'université¹. Il faut également noter la compétence du Conseil d'administration qui « adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi. » (article L. 712-3 IV 9° C. éduc.).

Dans le silence du règlement intérieur, le Président fixe les règles relatives à l'accès aux locaux. Elles doivent respecter les libertés reconnues aux usagers et agents (article R. 712-5 C. éduc.).

Mise à disposition de locaux

L'article L. 811-1 C. éduc. prévoit que « des locaux sont mis à la disposition [des étudiants]. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui. » La consultation du conseil académique constitue une formalité substantielle (i.e. nécessaire) pour fixer « les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, les conditions d'affichage et de distribution de documents et les conditions d'organisation de réunions dans l'établissement ». Dans les limites des règles prévues au règlement intérieur, c'est au Président qu'il revient de définir les conditions d'utilisation des locaux. Dans l'exercice de cette compétence, il prend en compte les dispositions du règlement intérieur et les

1 - P. 24 et suivantes. Guide publié fin 2012 par la CPU.

nécessités de l'ordre public.

Attention: depuis le 1er janvier 2016, le silence gardé par le Président ou son délégataire pendant 2 mois sur ces demandes de mise à disposition de locaux vaut acceptation. Cela comprend les autorisations d'accès et d'utilisation des locaux et des biens de l'établissement et des demandes de domiciliation d'association d'étudiant dans les locaux de l'établissement.

La représentativité des associations d'usagers (CE, 9 avril 1999, Université Paris IX - Dauphine) joue un rôle prépondérant dans l'attribution locaux. L'arrêt de la CAA Douai du 22 mai 2002 reprend et précise les critères de représentativité: « les listes d'étudiants rattachées à une organisation nationale représentative et se présentant aux élections universitaires, [ne bénéficient pas d'] une situation au niveau local différente de celle des listes sans lien avec ces mêmes organisations; [l'université ne saurait] priver les listes d'étudiants non affiliées à l'une des organisations nationales représentatives de toute aide matérielle sans tenir compte de leurs résultats aux élections universitaires ». Il convient donc dans l'attribution de locaux aux associations étudiantes de prendre en compte leur représentativité aux élections de l'université, et non leur affiliation à une organisation nationale représentative. Le nombre de sièges aux conseils centraux de l'université, et subsidiairement le nombre de voix recueillies aux élections, peuvent utilement servir de critères objectifs pour déterminer un ordre d'attribution des locaux disponibles. L'insuffisance des locaux disponibles ne saurait fonder un refus d'attribution de locaux à une organisation représentée aux conseils de l'université alors que d'autres en bénéficient (CAA Bordeaux, 10 déc. 2002, Université Bordeaux III). Pour les associations qui

ne présentent pas de liste aux élections, l'attribution de locaux doit être subsidiaire en vertu de la décision précitée. En cas de possibilité matérielle, il est fait obligation au Président d'y pourvoir.

D'une manière générale, il convient de respecter le principe d'égalité dans l'attribution des locaux aux associations étudiantes. Ce principe exclut les préférences subjectives (ex. l'attribution d'un local à une association étudiante pour le seul motif, avoué ou non, de ses opinions politiques ou de la sympathie de ses membres sera annulée pour détournement de pouvoir par le juge administratif). Il convient au contraire de traiter de manière identique les associations placées dans une même situation. Ainsi, il n'est pas illégal de distinguer selon des différences objectives avec des critères préalablement définis (dans le règlement intérieur ou par arrêté réglementaire du Président). Il faut que ces distinctions soient cependant appliquées uniformément à toute demande d'attribution de locaux (et non comme simple motif d'un refus particulier). Les règles en matière de discrimination prescrivent de vérifier que l'attribution d'un local à une association précise n'a pas pour effet de favoriser une catégorie particulière d'étudiants dont la distinction est justement prohibée (sexe, âge, couleur de peau, religion, opinion politique, origine sociale, nationalité). Ces critères ne peuvent servir à une attribution ni à un refus (ex. une association exclusivement féminine ou confessionnelle ne saurait se voir interdire un local pour ce seul motif). Ces directives concernant l'égalité peuvent être reliées au principe de neutralité du service public de l'enseignement supérieur. Il est ainsi interdit de différencier selon des critères politiques, religieux, philosophiques, raciaux ou ethniques, ou matériels. L'article L. 141-6 C. éduc. dispose que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ».

Directives pratiques:

Après la représentativité aux conseils (qui doit obligatoirement être prise en compte et donne un droit de priorité sur l'attribution des locaux), les différences susceptibles de fonder un traitement distinct (et donc de privilégier telle ou telle association) peuvent être, le nombre d'adhérents étudiants. l'implication de l'association dans la vie universitaire, l'étendue du public concerné par l'objet de l'association, son adéquation avec la politique étudiante définie par les Conseils de l'université, son ancienneté, L'objectivité des critères choisis et l'égal traitement qui est fait dans leur appréciation garantira contre toute remise en cause juridique. Seuls les critères retenus et publiés (par exemple, dans le règlement intérieur de l'université) sont opposables par les associations au Président (leur non-respect par celui-ci rendra sa décision illégale). Les différences n'imposent pas de traitement différent sans texte (pas de discrimination positive obligatoire).

En outre, l'attribution de locaux doit être refusée ou retirée lorsque par exemple :

- l'association n'est pas composée d'étudiants de l'établissement (mais des non-étudiants peuvent faire partie d'une association étudiante).
- l'objet et le but de l'association ne sont pas compatibles avec les missions dévolues au service public d'enseignement supérieur.
- les conditions d'utilisation des locaux (fixées dans le règlement intérieur ou par arrêté du Président) ne sont pas respectées par l'association



PIECE n°5

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des affaires juridiques

Affaire suivie par marie-véronique.pattesamama

J/commun/2/loi 2013/note rect/sup/rech/etab

n°2014-44-1

01 55 55 35 47

110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07 Paris le 12 novembre 2014

Le secrétaire général

à

Mesdames et messieurs les recteurs et rectrices d'académie Chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les présidents d'université et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements publics de recherche

Monsieur le directeur général du CNOUS Monsieur le directeur général du CNED Monsieur le directeur général du CNDP Monsieur le directeur de l'ONISEP

Objet: Application de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite loi DCRA (principe « silence valant acceptation »)

PJ : Circulaire du Secrétaire général du Gouvernement n° 5749/SG du 12 novembre 2014

L'article 1 er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens a modifié les articles 20, 21 et 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite loi DCRA) et a renversé le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut rejet au terme d'un délai de deux mois.

CPI: M. Le directeur du cabinet de Mme la ministre, M. le directeur du cabinet de Mme la secrétaire d'État

- M. le directeur adjoint du cabinet de Mme la ministre
- M. le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
- M. Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale

Mme La Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

J'appelle votre attention sur les conséquences de ce nouveau principe sur l'activité administrative et sur les mesures d'organisation des services à mettre en œuvre afin de respecter le double objectif fixé par le législateur en vue de simplifier les démarches des usagers et de réduire les délais des réponses apportées par les autorités administratives.

La loi est entrée en vigueur le 12 novembre 2014 pour les actes relevant de la compétence des administrations de l'État ou de ses établissements publics (article 22-III). Elle est applicable en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna aux administrations de l'État et à ses établissements publics (article 22-II) pour les demandes qui s'inscrivent dans les procédures qui y sont applicables.

Elle entrera en vigueur le 12 novembre 2015 pour les actes des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale ou d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif (article 22-III).

Si le principe tel qu'il est désormais inscrit à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 est que le silence gardé par l'administration sur la demande d'un usager pendant deux mois vaut acceptation, le législateur a toutefois circonscrit le champ d'application du principe et a aussi défini des cas d'exclusion (article 21-I). Il a également prévu que des demandes pourraient être exceptées du principe, par des décrets, en Conseil d'État et en conseil des ministres (article 21-I, 4° et 21-II), lorsque la complexité de la procédure l'exige ou pour des motifs tirés des enjeux de la décision en cause ou de la bonne administration.

Quarante trois décrets concernant tous les départements ministériels ont été publiés au Journal officiel du 1^{er} novembre 2014.

Parmi ceux-ci, outre les trois décrets propres au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, j'appelle votre attention sur le décret relatif aux ayants cause et ayants droit des agents et à l'accès à la fonction publique et sur le décret relatif à la réutilisation de l'information publique, textes communs à tous les départements ministériels (Cf. annexe III de la présente note).

Les demandes qui figurent en annexe à ces décrets continuent de faire l'objet d'une décision implicite de rejet soit à l'issue d'un délai de deux mois soit à l'issue d'un délai inférieur ou supérieur à deux mois ou basculent dans le nouveau principe à l'issue d'un délai différent du délai de deux mois.

La loi a prévu, en son article 21-l, que les demandes qui basculent dans le nouveau principe seront recensées sur un site relevant du Premier ministre. A cet effet, sur le site Légifrance, a été ajoutée sur la page d'accueil, dans la rubrique «Qualité du droit» une rubrique « Principe silence vaut accord », qui permet d'accéder à la liste de ces procédures, recensées par codes et par autres textes non codifiés.

Seules les demandes présentées à compter du 12 novembre 2014 sont concernées par le nouveau principe et ses exceptions puisque la loi n'a pas prévu d'application aux demandes en cours.

Je vous rappelle que les autorités administratives concernées sont celles qui sont énumérées à l'article 1 er de la loi du 12 avril 2000 : État, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Les usagers sont les personnes physiques (parent d'élève ou élève ou étudiant majeur, par exemple), et les personnes morales de droit privé (association, établissement d'enseignement privé, par exemple).

Sont donc exclues du champ d'application de la loi, les relations entre les personnes publiques et les demandes formées par les opérateurs publics de l'État, la loi n'étant pas applicable aux relations entre les établissements publics et leur autorité de tutelle (par exemple, la demande d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur).

Pour vous permettre d'avoir une vision d'ensemble, vous trouverez, annexées à la présente note, des précisions relatives aux demandes qui basculent dans le nouveau principe par application de la loi ou d'un décret en Conseil d'État (I), aux demandes qui en sont exclues par application de la loi (II) ou qui en sont exclues par des décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres ou en Conseil d'État (III).

Les actes et mesures qui sont nécessaires à la pleine application du nouveau principe au bénéfice de l'usager d'une part mais aussi aux fins d'organisation des services sont développés en annexe IV. Il semble indispensable, en effet, de meltre en place une organisation permettant de hiérarchiser les demandes en fonction des secteurs concernés puisque l'intervention d'une décision implicite d'acceptation crée des droits au bénéfice du demandeur, de systématiser l'envoi d'accusés de réception, d'élaborer des tableaux de bord de suivi et de concevoir des indicateurs en vue de mesurer l'impact sur les services et la satisfaction donnée à l'usager.

J'appelle votre attention sur le déploiement en académie de l'application « ELISE », logiciel de gestion électronique du courrier, qui devrait, dès 2015, faciliter le suivi des demandes reçues par les services académiques puisque cette application offre la possibilité de générer des alertes et des tableaux de bord ainsi que celle d'établir des modèles de courriers, ce qui pourra faciliter la délivrance des accusés de réception.

Les directions générales et les directions d'administration centrale avec lesquelles vous avez l'habitude d'échanger sont à votre disposition pour toute question que vous seriez susceptibles de vous poser et, en tant que de besoin, vous feront parvenir des instructions complémentaires pour la mise en œuvre de certaines procédures.

Le Secrétaire général

Frédéric GUIN

29

Sommaire	
Annexe I : Les demandes concernées par le nouveau principe par	Page 6
application de la loi	
1 : Les demandes faisant l'objet d'une décision implicite	
d'acceptation à l'issue d'un délai de deux mois	
2 : Les demandes faisant l'objet d'une décision implicite	
d'acceptation à l'issue d'un délai différent du délai de deux mois	
3 : Les régimes de décision implicite d'acceptation existants	
Annexe II: Les demandes qui continuent de faire l'objet d'un rejet	Page 8
implicite du fait de la loi	
1 : Les demandes qui ne tendent pas à l'adoption d'une décision	
individuelle	
2 : Les demandes qui ne sont encadrées par aucun texte	
3 : Les demandes à caractère financier	
4 : les réclamations et recours administratifs	
5 : Les rapports entre les autorités administratives et les agents	
Annexe III : Les demandes écartées de l'application du principe par	Page 10
décrets	
1 : Les demandes écartées de l'application du principe à l'issue	
d'un délai de deux mois	
2 : Les demandes faisant l'objet d'un rejet implicite à l'issue d'un	
délai différent du délai de deux mois	
3: Les demandes relatives à la réutilisation de l'information	
publique	
4: Les exceptions à l'application pour les ayants cause et les	
ayants droit des agents et les demandes s'inscrivant dans des	
procédures d'accès à un emploi public	
Annexe IV : Les règles qui vont devoir être mises en œuvre	Page 14
1 : L'accusé de réception	
2 : La constitution du dossier de demande	
3 : La détermination de l'autorité compétente	
4 : L'attestation de l'acceptation implicite	
5 : La réponse expresse de l'administration	
6 : Les exemples de formulations à utiliser pour les accusés de	
réception	

Annexe !

Les demandes concernées par le nouveau principe par application de la loi

Il s'agit des demandes qui basculent dans le nouveau principe par la simple application de la loi du 12 avril 2000 à l'issue d'un délai de deux mois (1), celles qui y sont soumises à l'issue d'un délai différent de deux mois, déterminé par un décret en Conseil d'État pris en application de l'article 21-II de la loi du 12 avril 2000 (2), ainsi que des demandes qui étaient déjà soumises à un régime de décision implicite d'acceptation par décret en Conseil d'État (3).

1/ La liste des demandes figurant sur Légifrance, rubrique « qualité du droit », soumises à un régime de décision implicite d'acceptation à l'issue d'un délai de deux mois, n'est que recognitive et l'absence de mention d'un régime de décision sur cette liste n'aura pas pour effet de l'exclure du champ d'application du principe.

Les champs principalement concernés, pour l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, sont la scolarité (affectation, orientation, admission en formation, redoublement, changement de voie de formation, dispenses de scolarité ...) et les examens (inscription, conservation de notes, recevabilité du dossier de validation des acquis de l'expérience ...).

Même s'il s'agit, pour la grande majorité d'entre elles, de demandes qui s'inscrivent dans un calendrier établi par l'administration et connu de l'usager (par exemple, l'orientation et l'affectation des élèves de même que les inscriptions aux examens, notamment, se font aux dates prévues par l'administration, Cf. la note de la DGESCO n° 2013-185 du 26-11-2013 relative à l'orientation et aux examens, publiée au BOEN), il conviendra que vos services se mettent en mesure d'identifier les secteurs les plus susceptibles de faire naître des décisions implicites d'acceptation.

En vue d'éviter la naissance de décisions implicites, il semble important de sensibiliser tous les services, jusqu'aux chefs d'établissements, auteurs de décisions, les directeurs d'école ainsi que les corps d'inspection qui, pouvant être sollicités pour donner des avis, doivent être avertis de l'incidence des délais.

Ainsi, il pourrait être opportun d'identifier au niveau académique (services de la scolarité et des examens, par exemple) les demandes qui ont été recensées par l'administration centrale afin d'identifier le type de demandes reçues, leur nombre, le mode principal de saisine de l'administration (courrier, courriel) ainsi que les délais moyens de traitement observés.

Par exemple, une attention particulière pourra être portée à la phase de la recevabilité des dossiers de VAE (20 800 candidatures de VAE examinées en 2012) car le bénéfice pour le candidat d'une décision implicite d'acceptation pourra impliquer un alourdissement des sessions d'examens pour l'administration (dès lors bien sûr que le candidat a remis le dossier destiné au jury). Cette obligation, pour les diplômes les plus demandés par cette voie, pourrait singulièrement alourdir la charge des services et nécessiter d'organiser de plus nombreuses sessions d'examen.

2/ Les demandes qui basculent dans le nouveau principe à l'issue d'un délai différent du délai de deux mois (décret n° 2014-1275 du 23 octobre 2014)

Certaines décisions pourront être acquises implicitement au terme d'un délai supérieur à deux mois en raison de la complexité de la procédure.

Sont concernées :

- Les demandes d'inscription dans une école en dehors du secteur scolaire, les demandes de dérogation au district scolaire pour le second degré ainsi que les demandes d'agrément formées par des associations, au niveau national ou académique.
- Les demandes d'inscription en 1ère année de licence pour les étudiants non ressortissants de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique ainsi que les demandes de dispenses d'études et d'examens en vue de l'obtention de certains diplômes (médecine, chirurgie dentaire, sage-femme, pharmacien) par des praticiens étrangers ou la validation d'expérience de praticiens de médecine en vue d'un diplôme d'études supérieures complémentaire.

Les délais retenus correspondent à ceux habituellement observés pour le traitement des dossiers en fonction des calendriers nationaux et académiques ou de la nécessité, par exemple dans l'enseignement supérieur, d'organiser des tests linguistiques pour les étudiants ou, pour les demandes de dispenses d'études déposées par des praticiens, de solliciter l'expertise du directeur d'UFR sur le nombre d'années de dispense de formation.

3/ Les régimes de décision implicite d'acceptation existants

Ces régimes, prévus par des décrets en Conseil d'État, comme le permettait l'article 22 de la loi du 12 avril 2000, demeurent puisqu'ils ne sont pas contraires au nouveau principe instauré par l'article 21 de la loi du 12 avril 2000.

Ils concernent principalement l'enseignement professionnel (code de l'éducation) ainsi que l'apprentissage (code du travail).

Annexe II

Les demandes qui continuent de faire l'objet d'un rejet implicite par application de la loi

L'article 21-l de la loi du 12 avril 2000 a posé le principe que la règle du « silence vaut rejet » continue de s'appliquer dans les cas suivants :

1/ Les demandes qui ne tendent pas à l'adoption d'une décision individuelle (article 21-1, 1°).

Une décision individuelle se caractérise par le fait qu'elle désigne nominativement un ou des destinataires de la décision et crée des droits à leur bénéfice.

Les demandes exclues parce qu'elles ne sont pas des décisions individuelles au sens de l'article 21-l,1°, seront donc essentiellement des demandes de modification, d'abrogation ou de retrait d'un acte réglementaire et des demandes d'autorisation qui ont un caractère réglementaire, c'est-à-dire celles qui ont pour objet de faire participer la personne privée à un service public ainsi que les décisions d'espèce, qui ne se rattachent ni à l'une ni à l'autre des catégories citées.

Par exemple, la décision qui naît de la demande de contrat simple ou d'association formée par un établissement privé, dont l'objet et l'effet de la demande sont la participation au service public de l'éducation, n'est pas une décision individuelle au sens de la loi du 12 avril 2000 mais une décision à caractère réglementaire.

De même, les formulations de vœux de préinscription en 1ère année d'une formation post-baccalauréat via l'application admission post bac (APB) sont exclues puisque l'application est un système de gestion des flux et non un outil de décision. A ce stade, aucune demande et aucune décision ne nait pendant les différentes opérations effectuées par l'étudiant sur l'application puisque ce dernier doit formaliser sa demande d'inscription auprès de l'établissement dans les formes et selon le calendrier que celui-ci a fixés.

En revanche, la décision du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qui autorise le titulaire d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre ses études dans un lycée conduisant au baccalauréat général ou technologique (article D. 333-18 du code de l'éducation) est une décision individuelle. De même, la dérogation, donnée par le DASEN, à l'affectation dans le secteur scolaire ou le district scolaire dans le second degré dans un établissement d'enseignement public (article D. 211-11 du code de l'éducation) est une décision individuelle.

2/ Les demandes qui ne sont encadrées par aucun texte, quelle que soit sa nature, législative ou réglementaire : il s'agit de demandes de pure convenance présentées par des administrés (article 21-I, 2°).

Par exemple, un diplôme ne pouvant être délivré, aux termes de la réglementation en vigueur, par l'autorité administrative qu'à l'issue de la réussite du candidat à des épreuves, attestée par le jury d'examen, la demande que pourrait faire un usager au recteur en vue de se voir délivrer un diplôme sans passer d'épreuves ne pourrait être l'objet d'une décision implicite d'acceptation puisqu'aucune procédure n'encadre ce type de demande.

3/ Les demandes qui présentent un caractère financier (article 21-I, 3°).

Il s'agit des demandes dont l'objet est exclusivement financier (par exemple, les demandes de bourses). Si l'administré a, en réalité, besoin de présenter une demande préalable ou complémentaire pour se voir attribuer l'avantage financier sollicité, cela signifie que l'objet de la demande n'est pas financier (par exemple, une demande d'agrément préalable à une demande de subvention).

4/ Les réclamations et recours administratifs (article 21-l, 3°): sont concernés par cette exclusion de tous les recours précontentieux, les recours gracieux et hiérarchiques, qui sont des recours administratifs facultatifs, ainsi que les recours administratifs préalables obligatoires, de même que les réclamations adressées au Défenseur des droits ou aux médiateurs.

5/ Les rapports entre les autorités administratives et leurs agents (article 21-1, 5°). La loi n'indiquant pas qu'il s'agit uniquement des agents publics, tous les agents sont concernés.

Ils peuvent être fonctionnaires, y compris fonctionnaires stagiaires, agents non titulaires, de droit public ou de droit privé. Il peut également s'agir d'élèves d'écoles d'administration ou de retraités (Cf. également ci-après annexe III).

En revanche, un agent retrouve sa qualité d'usager lorsqu'il s'adresse à une autre administration que celle dont il dépend.

Annexe III

Les demandes écartées de l'application du principe « silence vaut acceptation » par décrets

L'article 21-I, 4° et l'article 21-II de la loi ont permis que, par des décrets, en Conseil d'État et en conseil des ministres, compte tenu de l'objet de la décision, pour des motifs de bonne administration, de complexité de la procédure ou en raison du respect de normes supranationales, le silence de l'administration continue à faire naître une décision implicite de rejet.

Les demandes faisant l'objet d'un rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois (1) ou d'un délai différent du délai de deux mois (2) sont recensées par les décrets n° 2014-1274 et n° 2014-1276 du 23 octobre 2014 ainsi que par les décrets n° 2014-1264 et n° 2014-1303 du 23 octobre 2014 et sont détaillées ci-après.

1/ Les demandes faisant l'objet d'un rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois (décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014)

Pour les cas recensés par ce décret, permettre la naissance d'une décision implicite d'acceptation soit serait contraire à l'égalité de traitement entre personnes pouvant prétendre à un même avantage (par exemple, l'accès à des formations sélectives), soit concerne des demandeurs dont le statut juridique est différent alors que la demande qu'ils forment est régie par la même procédure (par exemple, un établissement public et un établissement privé), soit autoriserait la naissance d'une décision implicite qui ne se suffit pas à elle-même et nécessite l'intervention d'une autre décision administrative pour être mise en œuvre.

Sont ainsi concernées :

- Les demandes d'accès à des formations sélectives dont le nombre de places est limité. Le maintien d'un rejet implicite permet d'assurer aux usagers que le premier à demander ne sera pas le premier à obtenir satisfaction, au détriment d'autres usagers. Sont des formations sélectives (au vu des capacités d'accueil ou après des épreuves), au sens des dispositions recensées par le décret précité, les demandes d'entrée en classes préparatoires aux grandes écoles, en sections de technicien supérieur ou en formations d'ingénieurs ou dans des instituts ou écoles internes tels les instituts universitaires de technologie ainsi que dans des formations dispensées par des grands établissements.
- Les demandes d'autorisation ou d'accréditation qui concernent à la fois des établissements d'enseignement publics et privés afin que la même règle s'applique, quel que soit le statut, de droit public ou de droit privé, de l'établissement. Tel sera le cas, par exemple, de demandes d'habilitation à

- pratiquer le contrôle en cours de formation par des centres de formation d'apprentis dont l'organisme gestionnaire peut être de droit public (EPLE) ou de droit privé (association).
- Les demandes d'aménagements au bénéfice d'élèves (pour les examens), d'étudiants (pour la formation ou les examens) ou de candidats (pour les examens) en situation de handicap, qui nécessitent l'avis d'un médecin désigné par une autorité extérieure à celle organisant l'examen. L'avis du médecin, dans lequel il propose des aménagements, est adressé au demandeur et à l'autorité organisatrice de l'examen et c'est cette dernière qui décide des aménagements accordés. Dès réception de l'avis du médecin, il semble de bonne administration, afin que l'usager connaisse les suites données à sa demande, que l'administration informe le demandeur qu'elle instruit son dossier et que, sans réponse à telle date (date de réception de l'avis du médecin plus deux mois), sa demande sera réputée rejetée.
- Les demandes faites par des ressortissants d'États n'appartenant pas à l'Union européenne en vue d'être autorisés à diriger une école privée ou à y enseigner qui nécessitent que l'administration procède à un certain nombre de contrôles en vue de protéger le droit de l'enfant et de l'adolescent à l'éducation.

2/ Les demandes faisant l'objet d'un rejet implicite à l'issue d'un délai différent du délai de deux mois (décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014)

2-1 – Feront l'objet d'un rejet implicite à l'issue d'un délai supérieur à deux mois des demandes nécessitant, compte tenu de la complexité de la procédure ou du nombre important de demandes, un délai spécial de traitement. Les délais retenus correspondent au délai habituel de traitement de ce type de demandes.

Sont ainsi concernées:

- Les habilitations de collèges privés, de lycées privés, de lycées techniques privés ou d'établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers nationaux. Certaines habilitations nécessitent l'avis favorable d'une instance nationale (le Conseil supérieur de l'éducation ou le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) alors que d'autres nécessitent l'avis simple d'instances académiques. Il n'a pas paru pertinent de traiter différemment les différents ordres d'enseignement pour l'accès à un même type d'habilitation.
- Les demandes de logement étudiant qui peuvent être déposées très en amont de la date de la prise de décision, au regard tout à la fois du nombre important de demandes et d'un nombre de places limitées. La nécessaire

- égalité de traitement commande d'examiner dans un même temps, en fonction de critères établis, toutes les demandes afin de ne pas favoriser les premiers étudiants qui déposent leur demande.
- Des demandes relevant du domaine de la bioéthique, régies par le code de la santé publique. Elles sont formées par des organismes, aux fins d'usage scientifique d'échantillons biologiques humains et la décision relève du ministre chargé de la recherche. Les dispositions réglementaires du code de la santé publique prévoyaient un délai particulier de rejet qui a été maintenu.

2-2 Continuent de faire l'objet d'un rejet implicite à l'issue d'un délai supérieur ou inférieur à deux mois (décret n° 2014-1276 du 23 octobre 2014).

- Les demandes d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe 3 et 4 relevant de la directive n°2009/41/CE du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. Ces demandes qui sont prévues par le code de l'environnement relèvent de la compétence du ministre chargé de la recherche. Elles prévoyaient déjà un délai particulier de rejet qui a été maintenu.
- Les demandes d'autorisation d'opérations spatiales menées depuis le territoire français ou par des ressortissants français, le principe constitutionnel de sécurité nationale imposant à l'État de contrôler les opérations qui seraient de nature à engager sa responsabilité. Les décisions relèvent de la compétence du ministre chargé de l'espace.

3/ Les demandes relatives à la réutilisation de l'information publique (décret n° 2014-1264 du 23 octobre 2014)

Ce décret pris sur le fondement de l'article 21-II de la loi du 12 avril 2000 dispose que le silence de l'administration sur certaines demandes fondées sur la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration continue d'être soumises au rejet implicite de deux mois.

Il s'agit de demandes:

- tendant à obtenir l'accord de l'administration en vue d'une réutilisation d'informations publiques sans mention des sources et de la date de leur dernière mise à jour ou en vue d'une altération de ces informations ;
- tendant à ce que l'administration procède à l'anonymisation de données à caractère personnel, en vue de leur réutilisation ;
- tendant à l'octroi d'un droit d'exclusivité;
- tendant à la délivrance d'une licence de réutilisation, à l'exception des demandes tendant à l'octroi d'une licence de réutilisation conforme à une licence type.

13/19

4/ Le décret n° 2014-1303 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (demandes présentées par les ayants droit ou ayants cause d'agents publics ; demandes s'inscrivant dans des procédures d'accès à un emploi public).

L'article 21-I, 5° de la loi a exclu de son champ d'application les relations entre l'administration et ses agents (Cf. point I-5 ci-dessus). En vue de traiter de manière identique les agents et leurs ayants droit ou ayants cause de même que les futurs agents, les demandes que des personnes feront en cette qualité sont exclues du bénéfice de la décision implicite d'acceptation de même que tous les modes d'accès à la fonction publique.

Cette dernière exception inclut toutes les opérations connexes au concours : l'aménagement d'épreuves pour les candidats en situation de handicap (il s'agit d'une solution identique à celle retenue pour les examens), la qualification par le Conseil national des universités pour les enseignants-chercheurs, les procédures d'équivalence de diplômes — celles fondées sur les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou celles, résultant de leurs statuts, spécifiques aux enseignants et personnels assimilés - ou la validation des acquis quand elle a pour objet d'accèder à la fonction publique.

Annexe IV

Les règles qui vont devoir être mises en œuvre pour toutes les demandes, qu'il s'agisse de décision faisant l'objet de décision implicite de rejet ou de décision implicite d'acceptation

1/ La nécessité de généraliser l'accusé de réception.

L'accusé de réception de la demande était déjà prévu par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000, non modifié par la loi du 12 novembre 2013. Ses modalités de délivrance sont détaillées par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001.

La délivrance d'un accusé de réception permet à l'administration d'établir avec certitude la date à compter de laquelle le délai commence à courir et par conséquent d'établir le délai au terme duquel naîtra une décision créant des droits ou rejetant la demande.

Il permettra donc à l'administration de connaître de manière sûre le délai dont elle dispose pour instruire la demande et, le cas échéant, lui opposer un refus exprès (sous réserve des dispositions de l'article 20 précisant qu'en cas de dossier incomplet, le délai ne court qu'à compter de la réception par l'autorité administrative des informations et pièces manquantes, Cf. point 2 ci-après).

L'accusé de réception, dont il ne semble pas nécessaire qu'il soit signé par un agent bénéficiaire d'une délégation de signature, doit contenir les mentions obligatoires prévues par l'article 1 er du décret du 6 juin 2001 :

- La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée. La date à indiquer et le calcul du délai se font à partir de la date du premier cachet d'arrivée apposé au service du courrier;
- La désignation, l'adresse postale, et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier;
- L'indication des voies et délais de recours à l'encontre de la décision en cas de naissance d'une décision implicite de rejet ;
- La possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 en cas de décision implicite d'acceptation.

Le délai dans lequel doit être délivré l'accusé de réception n'est pas fixé par la réglementation mais il ne saurait dépasser quinze jours ouvrés pour une saisine par courrier papier et cinq jours ouvrés pour une saisine par courriel, sous peine de contrevenir à l'objectif de sécurisation recherché (Cf. sur ces points le référentiel Marianne).

Afin de sécuriser au mieux les procédures et même si, en pratique, les demandes font l'objet d'une réponse expresse dans un délai inférieur à deux mois, il convient, dans tous les cas de délivrer un accusé de réception.

L'intégralité des informations requises, en fonction des cas, devra figurer sur l'accusé de réception sous peine de le priver de toute portée (Cf. point 6).

Les seuls cas de dérogation à la délivrance de l'accusé de réception sont fixés par l'article 3 du décret du 6 juin 2001 :

- Lorsque la décision implicite ou expresse est acquise au profit du demandeur au terme d'un délai inférieur ou égal à quinze jours à compter de la date de réception de la demande (par exemple, la dérogation à la date de début du contrat d'apprentissage en application de l'article R. 6222-19 du code du travail est acquise au terme d'un silence de deux semaines);
- Lorsque la demande tend à la délivrance d'un document ou au service d'une prestation pour laquelle l'autorité administrative ne dispose d'aucun pouvoir autre que celui de vérifier que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtenir (par exemple, la délivrance d'une attestation ou d'un certificat de scolarité par le centre national d'enseignement à distance).

2- La constitution du dossier de la demande

Pour que le délai commence à courir, il est nécessaire que le dossier de la demande soit complet. La possibilité de demander le complément des pièces qui était déjà prévue par le décret du 6 juin 2001 est dorénavant inscrite à l'article 20 de la loi du 12 avril 2000.

Cela implique que l'administration doit rapidement se mettre en mesure de demander les pièces manquantes en indiquant le délai imparti au demandeur pour les produire. Le demandeur devra être également informé que le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ou rejetée, ne court qu'à compter de la réception des pièces manquantes.

La liste des pièces manquantes peut figurer dans l'accusé de réception ou, lorsque celui-ci a déjà été délivré, dans un courrier ultérieur, avec le délai accordé pour leur production.

Il sera utile de déterminer, si cela n'est pas prévu nationalement, la liste des pièces devant accompagner chaque demande, le délai durant lequel l'administration a la faculté de demander des pièces complémentaires et le délai de production de ces pièces. Il est, en effet, inenvisageable que, pour gagner du temps, l'administration

demande des pièces quelques jours avant l'expiration du délai de naissance de la décision implicite.

3- La détermination de l'autorité compétente : demandes mal dirigées

Aux termes de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000, lorsqu'une demande est envoyée à une autorité administrative incompétente, cette dernière a l'obligation de transmettre et d'en aviser le demandeur.

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie. En revanche, le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente.

Les autorités compétentes pour répondre à chacune des demandes concernant notre ministère seront mentionnées dans la liste des décisions publiées sur le site Légifrance. A cet égard, si le recteur doit être distingué du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, une demande qui doit lui être adressée le sera bien à l'autorité compétente quand bien même le DASEN serait saisi ou quand bien même le service destinataire ne serait pas celui qui est chargé de son traitement.

Il importe donc que, si la demande arrive dans un service qui estime devoir la renvoyer à un autre service relevant de la même autorité, le premier service destinataire veille à la transmettre sans délai et se charge d'envoyer un accusé de réception en indiquant, outre la date de réception, que la demande a été transmise au service chargé de son examen. Dans ce cas, le second service, dès réception de la transmission enverra un accusé de réception complémentaire afin d'indiquer, en fonction de la date de réception de la demande mentionnée sur le premier AR, la date à laquelle le demandeur sera bénéficiaire d'une décision implicite de rejet ou d'une décision implicite d'acceptation (Cf. point 1 ci-dessus).

Il conviendra d'être attentif aux possibilités de saisine des autorités administratives par voie électronique et de leur répondre par la même voie, de même que la possibilité d'échanger des lettres recommandées avec AR par voie électronique instaurées par l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 et notamment ses articles 2 et 3 (Journal officiel du 7 novembre 2014). Un décret en Conseil d'État doit préciser les conditions d'application de ces articles.

4/ L'attestation de l'acceptation implicite délivrée par l'autorité administrative

L'article 22 de la loi du 12 avril 2000 prévoit qu'à la demande de son bénéficiaire, la décision implicite d'acceptation fait l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. Les conditions de l'application de cet article doivent être précisées par un décret en Conseil d'État.

Par cette délivrance, l'administration se borne à constater l'existence de la décision créatrice de droit. Il semble de bonne administration que cette attestation soit délivrée par le service chargé d'instruire la demande en relation, le cas échéant, avec le service organisateur. Il ne semble toutefois pas nécessaire que cette attestation soit signée par un agent bénéficiaire d'une délégation de signature.

5/ La réponse expresse de l'administration

L'intervention d'une décision expresse n'empêche la naissance d'une décision implicite d'acceptation que si elle est notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel naît la décision implicite. Si une décision expresse contraire intervient postérieurement, elle constitue un retrait. Celui-ci n'est possible que dans les conditions de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000, c'est-à-dire uniquement lorsque la décision est illégale et pendant le délai de recours contentieux lorsque des mesures d'information des tiers ont été mis en œuvre; pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre; pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.

6/ Les formulations suivantes, fondées sur les dispositions du décret du 6 juin 2001, pourront être utilisées pour les accusés de réception. Il vous appartiendra, en tant que de besoin, de les adapter ou de les conjuguer.

6-1 - Pour une décision implicite d'acceptation :

Accusé de réception complet

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande du [date] relative à [...] qui est parvenue à mes services le [date du service du courrier/du courriel...].

L'instruction de votre demande est assurée par [direction/service/bureau/adresse/courriel, téléphone].

A défaut de réponse expresse, votre demande sera implicitement acceptée le [date d'arrivée plus [xxx] mois ou jours].

A compter de cette date, vous aurez la possibilité de demander à mes services la délivrance d'une attestation, prévue à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, formalisant les droits que vous aurez acquis du fait de la naissance de la décision implicite d'acceptation.

- Accusé de réception avec renvoi à un service

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande du [date] relative à [...] qui est parvenue à mes services le [date du service du courrier/du courriel...].

L'instruction de votre demande est assurée par [direction/service/bureau/adresse/courriel, téléphone].

- Accusé de réception complémentaire par un autre service

Je fais suite à votre demande du [date] dont il a été accusé réception le [date])

A défaut de réponse expresse, votre demande sera implicitement acceptée le [date d'arrivée plus [xxx] mois ou jours].

A compter de cette date, vous aurez la possibilité de demander à mes services la délivrance d'une attestation, prévue à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, formalisant les droits que vous aurez acquis du fait de la naissance de la décision implicite d'acceptation.

- Variante, en cas de dossier à compléter

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande du [date] relative à [...] qui est parvenue à mes services le [date du service du courrier/du courriel...].

Vous avez jusqu'à [date] pour transmettre les informations/pièces suivantes [...] en vue de compléter votre demande. Le délai à l'issue duquel une décision implicite d'acceptation est susceptible de naître ne court qu'à compter de la réception de ces informations/pièces. A défaut de production des informations/pièces requises, vous serez réputé(e) avoir abandonné votre demande.

A réception de ces informations/pièces, à défaut de réponse expresse, votre demande sera implicitement acceptée le [date d'arrivée plus [xxx] mois ou jours].

A compter de cette date, vous aurez la possibilité de demander à mes services la délivrance d'une attestation, prévue à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, formalisant les droits que vous aurez acquis du fait de la naissance de la décision implicite d'acceptation.

6-2 Pour une décision implicite de rejet

Accusé de réception complet (pour la retransmission à un service et la rédaction d'un AR complémentaire, se reporter au point 6-1, en indiquant qu'il s'agit d'une décision implicite de rejet et sans mention de la possibilité de demande de délivrance d'attestation).

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande du [date] relative à [...] qui est parvenue à mes services le [date du service du courrier/du courriel...].

L'instruction de votre demande est assurée par [direction/service/bureau/adresse/courriel, téléphone].

A défaut de réponse expresse, votre demande sera implicitement rejetée le [date d'arrivée plus [xxx] mois ou jours].

A compter de cette date, vous disposerez d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

- Variante en cas de dossier à compléter

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande du [date] relative à [...] qui est parvenue à mes services le [date du service du courrier/du courriel...].

Vous avez jusqu'à [date] pour transmettre les informations/pièces suivantes en vue de compléter votre demande. Le délai à l'issu duquel est susceptible de naître une décision implicite de rejet ne court qu'à compter de la réception de ces informations/pièces. A défaut de production des informations/pièces requises, vous serez réputé(e) avoir abandonné votre demande.

A réception de ces informations/pièces, à défaut de réponse expresse, votre demande sera implicitement rejetée le [date d'arrivée plus [xxx] mois ou jours].

A compter de cette date, vous disposerez d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.



PREMIER MINISTRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT n° 5749/SG

Paris, le 12 novembre 2014

À

Mesdames et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet: Entrée en vigueur du principe « le silence vaut acceptation ».

Conformément à la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, la règle selon laquelle le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation, entre en vigueur pour l'Etat et ses établissements publics le 12 novembre 2014. La règle ne s'appliquera aux collectivités territoriales, à leurs établissements et aux autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif qu'à compter du 12 novembre 2015.

 1° Le champ des procédures concernées est précisé dans une liste publiée sur Légifrance.

Pour les administrations de l'Etat et de ses établissements publics, la règle nouvelle s'applique aux demandes adressées à l'administration à compter du 12 novembre 2014. Pour les procédures qui sont soumises au délai de droit commun de deux mois, cela signifie que les premières décisions implicites d'acceptation résultant de la loi du 12 novembre 2013 interviendront à partir du 12 janvier 2014. L'ancienne règle du silence vaut rejet ne s'appliquera plus qu'aux demandes relevant de l'une des exceptions prévues par l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 modifiée ou par les décrets pris en application de ce même article.

Des décrets publiés au journal officiel du 1^{er} novembre ont adopté deux listes d'exceptions au principe du silence vaut acceptation : une liste des procédures dans lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et une liste des procédures dans lesquelles des considérations tirées de l'objet de la décision ou des motifs de bonne administration justifient qu'il soit dérogé au principe du silence vaut acceptation. Cette seconde liste sera réexaminée régulièrement dans le but de réduire le nombre des exceptions à la règle du silence vaut acceptation. Il est à noter qu'outre ces listes, d'autres exceptions peuvent résulter de la loi elle-même ou de décrets qui remplissent les conditions auxquelles la loi subordonne l'adoption de telles exceptions.

.../...

C'est notamment parce que les décrets n'ont pas pour objet de dresser la liste complète des exceptions que, comme le prévoit l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, la liste des procédures pour lesquelles la règle du « silence vaut acceptation » est publiée sur le site Légifrance (http://legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Silence-vaut-accord-SVA). Cette liste destinée à l'information du public n'a pas par elle-même de valeur juridique mais le plus grand soin a été apporté à son élaboration par l'ensemble des ministères concernés afin d'en assurer la fiabilité. Elle sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation applicable aux diverses procédures concernées.

2° L'obligation de répondre aux demandes est renforcée.

La généralisation de la règle selon laquelle le silence de l'administration vaut acceptation ne doit pas être comprise comme dispensant l'administration de l'examen particulier de chaque dossier ni même d'apporter une réponse expresse aux demandes qui lui sont adressées. Il lui incombe, au contraire, de faire ses meilleurs efforts pour procéder à cet examen et répondre aux demandes dans des délais aussi brefs que possible.

L'entrée en vigueur de la règle du silence vaut accord doit ainsi être l'occasion, pour chaque service, de réexaminer les méthodes de traitement des demandes afin de simplifier les procédures.

3° Les règles applicables aux procédures dans lesquelles le silence valait déjà acceptation demeurent applicables.

L'entrée en vigueur du principe « le silence vaut acceptation » ne modifie pas les textes et les règles jurisprudentielles qui régissaient déjà les procédures dans lesquelles le silence valait acceptation. Si l'exception devient le principe, les règles applicables ne sont pas bouleversées et il conviendra de se référer aux règles préexistantes pour la mise en œuvre du principe selon lequel le silence vaut acceptation.

- Demeurent ainsi applicables les règles dégagées par la jurisprudence telle que celle qui précise que, dans le cas où l'administration a notifié au demandeur, postérieurement à la date de naissance d'une décision implicite, une décision expresse de rejet, cette décision, quelle que soit la date qu'elle porte, s'analyse comme une décision de retrait, soumise aux règles du retrait des actes administratifs (CE, 30 mai 2007, SCI AGYR n° 288519).
- Les règles relatives au retrait des décisions implicites d'acceptation, définies par l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 n'ont pas été modifiées : les décisions implicites d'acceptation ne peuvent être retirées que pour illégalité et pendant un délai de deux mois suivant leur naissance, ce délai étant prolongé jusqu'à l'expiration du délai de recours lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mesure d'information des tiers et pendant toute la durée de l'instance lorsqu'un recours contentieux a été formé. Lorsque la décision implicite est une décision créatrice de droits, la décision la retirant doit être motivée comme l'exige l'article 24 de la même loi.

Restent également applicables les dispositions du décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, qui s'appliquent aussi bien aux décisions implicites d'acceptation qu'aux décisions implicites de rejet. C'est au stade de l'émission de l'accusé de réception que doit être vérifié le caractère complet du dossier : si l'administration accompagne l'accusé de réception d'une demande de compléter le dossier, c'est seulement à compter de la réception des éléments complémentaires que court le délai de naissance de la décision implicite. La délivrance des attestations permettant aux particuliers de se prévaloir d'une décision implicite d'acceptation était déjà prévue par l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 dans sa rédaction d'origine. La réécriture de ces dispositions par la loi du 12 novembre 2013 n'a pas modifié leur portée.

4° Les demandes pouvant faire naître des décisions implicites susceptibles d'affecter les tiers doivent être publiées.

L'article 22 de la loi du 12 avril 2000, qui traite notamment de la publication des demandes susceptibles de donner naissance à une décision implicite d'acceptation, a été réécrit.

Il dispose désormais que : « Dans le cas où la décision demandée peut être acquise implicitement et doit faire l'objet d'une mesure de publicité à l'égard des tiers lorsqu'elle est expresse, la demande est publiée par les soins de l'administration, le cas échéant par voie électronique, avec l'indication de la date à laquelle elle sera réputée acceptée si aucune décision expresse n'est intervenue. / La décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'intéressé, d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. / Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Ces dispositions sont suffisamment précises pour être appliquées sans décret d'application.

S'agissant de la publication des demandes, le premier alinéa de l'article 22 a pour objet de préserver les droits des tiers en garantissant que, dans les cas où ils seraient informés de l'existence d'une décision expresse susceptible de les affecter, ils seront également informés, dans des conditions équivalentes, de la possible intervention d'une décision implicite d'acceptation. Il s'agit ainsi d'assurer l'information des tiers et non pas de modifier les conditions d'instruction des demandes en organisant l'intervention des tiers dans ce processus.

C'est au regard de cette finalité que ces dispositions doivent être interprétées et appliquées.

La loi prévoit que la publication doit mentionner la date à laquelle la demande sera réputée acceptée, ce qui suppose que la publication intervienne avant cette échéance, mais elle ne prescrit pas de délai pour la publication des demandes.

Elle laisse ainsi à l'administration la possibilité de s'organiser pour opérer un premier tri entre les demandes qui feront l'objet d'une décision rapide, qu'elle soit de rejet ou d'acceptation, celles qui donneront lieu à une demande de compléter le dossier, et celles pour lesquelles l'instruction se poursuivra dans des conditions susceptibles de déboucher sur une décision implicite d'acceptation.

Seule la publication de cette dernière catégorie de demandes est indispensable pour la correcte application de la loi.

La loi n'impose en effet la publication que des demandes qui sont susceptibles de donner naissance à une décision implicite d'acceptation; l'administration n'est donc pas tenue de publier les demandes qui ont déjà fait ou qui feront de manière certaine l'objet d'un rejet avant l'expiration du délai de naissance de la décision implicite.

Pour les mêmes raisons, les demandes incomplètes n'ont pas à faire l'objet d'une publication.

En l'absence de texte particulier qui s'appliquerait à la procédure en cause, il appartiendra à l'administration de publier les demandes sur le même support que celui qui est utilisé habituellement pour publier les décisions expresses prises sur les mêmes demandes. A cet égard, les préfets ont toute latitude pour organiser le travail des services déconcentrés placés sous leur autorité.

Il importe de souligner que la loi n'impose pas la publication intégrale de la demande.

Les modalités de publication devront assurer la publicité de l'ensemble des éléments qui figureraient dans la décision expresse si celle-ci était publiée. Elles devront en revanche préserver la confidentialité des informations qui ne sont pas publiées dans le cas où une décision expresse est prise.

Dans le cas où des demandes déjà publiées font l'objet d'une décision expresse avant la naissance d'une décision implicite, il est souhaitable que ces demandes soient retirées du support de publication lorsque celui-ci permet un tel retrait (affichage, publication sur Internet) et de publier cette décision expresse.

Les préfets qui seraient confrontés à des difficultés dans l'application des règles nouvelles pourront s'adresser aux secrétaires généraux des ministères compétents pour gérer les procédures concernées ou aux correspondants désignés par ces derniers pour répondre à leurs demandes d'éclaircissement. Le secrétariat général du Gouvernement veillera à la coordination et à la diffusion des réponses apportées aux questions qui présenteront un caractère général ou interministériel.

Serve LASVIGNES

Copies à : Madame et Messieurs les secrétaires généraux